



Préfet de Haute-Corse

dossier n° PC 02B 190 19 B0001

date de dépôt : 13 juin 2019

demandeur : société CORSICA VERDE 3,
représentée par M. LEBREUX Gilles

pour : construction d'un parc éolien
comprenant 17 aérogénérateurs et un poste
électrique

adresse terrain : lieu-dit Bocca Capanna, à
Olimi-Cappella (20259)

ARRÊTÉ n° DDTM2B/SST/QADS/ 100/2020
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 juin 2019 par la société CORSICA VERDE 3, représentée par M. LEBREUX Gilles, sise au 10, Strada Vechja, lot. U Magnificu, à Borgo (20290) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc éolien comprenant 17 aérogénérateurs et un poste électrique ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bocca Capanna, à Olmi-Cappella (20259) ;
- pour une surface de plancher créée de 96 m² ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 9 octobre 2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-106-0001 en date du 16 avril 2011 portant approbation de la carte communale d'Olimi-Capella ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-07-09-004 en date du 9 juillet 2019 portant prescription de la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rejet tacite de la demande de permis de construire susvisée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, à la date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Olimi-Cappella en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction des routes de la Collectivité de Corse en date du 2 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée de Corse/Ouvrage de production d'énergie en Corse ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parc éolien composé de 17 aérogénérateurs et de son point de raccordement au réseau électrique de transport, notamment d'un local technique clos et couvert de 96 m² et du matériel électrique nécessaire au raccordement disposé sur une plateforme d'une surface de 940 m² ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme (loi montagne), dans la mesure où le parc éolien constitue un équipement public incompatible avec le voisinage des zones habitées ;

ARRÊTE

Article 1

Le rejet tacite de la demande de permis de construire, à la date du 9 mars 2020, est retiré.

Article 2

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 8.

Article 3

Chaque éolienne doit être équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux prescriptions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour l'application des prescriptions réglementaires relatives au balisage aéronautique, les éoliennes doivent être considérées comme côtières.

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire transmet au siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (sise au 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence CEDEX 1) ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (sise à la Base aérienne 701, 13661 Salon-de-Provence Air), pour chacune des éoliennes les renseignements suivants :

- positions géographiques définitives en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
- altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),

Le bénéficiaire informe également ces services des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux).

Le manquement à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du bénéficiaire du permis de construire en cas de collision avec un aéronef.

Article 4

Les voies de desserte (interne et externe au site) doivent répondre aux caractéristiques d'une voie engin, telle que définie dans l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie.

Défense contre l'incendie :

- le site se situe à proximité d'un bassin DFCI (n°190_19) d'une capacité de 30 m³ ;
- une zone de débroussaillage doit être appliquée, conformément à l'arrêté de débroussaillage, autour de chacune des éoliennes et plus généralement de chacun des équipements, des pistes et plateformes du projet, avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum ;

- les câbles d'alimentation doivent être enfouis ;
- le local électrique doit être isolé par des parois CF de degré 2h00 et une coupure générale électrique unique doit être installée pour l'ensemble du site ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques doivent être mis en place dans le local électrique ;
- tout portail d'entrée permettant l'accès à des équipements du projet doit pouvoir être ouvert de façon permanente grâce à un dispositif permettant son déverrouillage manuel à l'aide d'une « clé tricoise pompiers ».

Article 5

Les deux accès qui desserviront le projet à partir de la RD 963 doivent faire l'objet de deux demandes de permissions de voirie distinctes auprès de la direction des routes de la Collectivité de Corse. Les conditions techniques de réalisation des deux futurs accès seront définies dans les permissions de voirie.

De plus, dans le cas où le domaine public routier serait impacté par les divers réseaux à créer, le pétitionnaire ou les gestionnaires concernés devront également solliciter auprès de la direction des routes des permissions de voirie distinctes (eau potable / eaux usées / électricité / télécommunications).

Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres du domaine public routier.

Article 6

Afin de limiter l'impact paysager du parc éolien, les façades et toiture du poste de livraison électrique doivent être habillées d'un bardage en bois ou teintées d'une couleur moyenne ou foncée. Les couleurs claires sont proscrites.

Les aménagements doivent réduire au maximum les impacts visuels. Les cheminements et les plateformes de montage doivent présenter l'aspect le plus naturel possible en conservant un ton moyen, proche de la couleur de la terre.

La couleur des éoliennes doit avoir les caractéristiques de la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5. Cette nuance respecte les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 avril 2018 précité. Elle doit être appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les éoliennes (pas de dégradé vert en pied d'éolienne).

Article 7

Les travaux de gros œuvre (accès, terrassements et fondations) et les travaux d'élagage des espaces arbustifs doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 décembre, en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune protégée. De plus, tout rémanent de coupe doit être ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} janvier, afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent un habitat favorable à leur reproduction.

Un expert écologue doit être associé aux travaux durant la période de reproduction afin de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses au sein de l'emprise du projet. En cas de nidification avérée, des mesures d'évitement devront être mises en place pour la sauvegarde des espèces.

Un rapport de suivi environnemental en phase chantier sera transmis à la DREAL à l'issue de la construction du parc.

Article 8

Les dispositions techniques des installations devront être conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les raccordements des installations de production d'électricité au réseau devront respecter les procédures visées aux articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie et à l'article R.323-40, le cas échéant, du même code.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception ;
- au maire de la commune d'Olimi-Cappella qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Bastia, le 17/03/2020

Le préfet,

François RAVIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.